

BENOIST BUSSON
Cabinet d'avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Par télécopie
Au 04 42 96 45 30

**Monsieur le Greffier du Tribunal
correctionnel d'Aix en Provence
Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-
Provence
40 boulevard Carnot
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

APPELS CORRECTIONNELS
REÇU LE :
17 AVR. 2012
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
AIX EN PROVENCE

Paris, le 17 avril 2012

N° parquet : 09000009304
Jugement du 14 mars 2012, n° 12/1002 TGI Aix en Provence
Dossier CEA Cadarache

**Objet : demande de communication d'un jugement du Tribunal
correctionnel.**

Monsieur le Greffier,

Je viens vers vous en qualité de conseil des associations
Réseau SORTIR DU NUCLEAIRE et ENVIRONNEMENT
MEDITERRANEE, parties civiles dans le cadre de l'affaire citée
en référence.

Je vous prie de bien vouloir nous communiquer la copie du
jugement rendu par le Tribunal correctionnel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, en l'assurance de
notre considération distinguée.

Benoit BUSSON

B


12/1002

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence

Jugement du : 14/03/2012

Chambre Correctionnelle B

N° minute : 12/1002

N° parquet : 09000009304

Plaidé le 25 janvier 2012

Délibéré le 14 mars 2002

EXTRAIT DE MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFIER DU T.G.I.
D'AIX-EN-PROVENCE (B. de Rh.)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence le VINGT CINQ
JANVIER MILLE DOUZE,

Composé de :

Madame IMBERT Véronique, président,

Monsieur CAPRON Michel, assesseur,

Monsieur GALLI Jean-JACQUES , assesseur,

Assistés de SERRES Caroline, greffier,

en présence de Madame Annie BATTINI , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE INTERVENANTE :

L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN),
dont le siège social est sis DIVISION DE MARSEILLE
67/69 AVENUE DU PRADO
13286 MARSEILLE CEDEX 6 ,

partie intervenante , prise en la personne de son représentant légal, Monsieur
PERDIGUET , comparant en personne

*copie Adeline
copie destin
copie ASN
copie Art Braggioli (PMS)
copie AC ARES (PMS)*

PARTIE CIVILES

APPEL principal
Dispo civiles
le 22.03.12

L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE,
dont le siège social est sis 28 allée du Sparganier
83500 LA SEYNE SUR MER

partie civile, exerçant poursuites et diligences par sa présidente , représentée par
Maître AMBROSELLI . avocat au barreau de PARIS Substituant Me Benoist
BUSSON , avocat au barreau de PARIS

APPEL Principal
Dispo civiles
le 22.03.12

L'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE",
dont le siège social est sis 9 RUE DUMENGE
69317 LYON CEDEX 04 ,

partie civile, agissant poursuites et diligences par son directeur , représentée par
Maître AMBROSELLI avocat au barreau de PARIS Substituant Me Benoist
BUSSON , avocat au barreau de PARIS

ET

APPEL Principal
Dispo. Fondes et Civiles
le 22.03.12

Raison sociale de la société : LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE
ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES(CEA)

le 22.03.12

Adresse : BATIMENT LE PONANT D 25 RUE LEBLANC

APPEL Incident
TIP le 26.03.12 .

75015 PARIS 15EME

Prise en la personne de son représentant légal Monsieur Denis LALLEMAND ,
dûment mandaté , représenté par Maître NÉRET Jean avocat au barreau de PARIS,

Prévenue du chef de :

NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR
PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE
BASE : RISQUE D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS
IONISANTS faits commis courant 2009 et notamment en juin 2009 à ST PAUL
LES DURANCE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence du représentant légal du
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Monsieur PERDIGUET représentant de l'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE
ASN a été entendu en ses observations ;

Me AMBROSELLI , conseil de l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT et de
l'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" MEDITERRANEE après
dépôt de conclusions visées par le président et le greffier a été entendu en sa
plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NÉRET Jean, conseil du COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET
AUX ENERGIES ALTERNATIVES a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE DOUZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 mars 2012 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Composé de :

Madame IMBERT Véronique, président,

Assisté de SERRES Caroline, greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu que LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le procureur de la République suivant acte de groupement d' huissiers audienciers près le TGI DE PARIS délivré le 30 SEPTEMBRE 2011 à personne (hôtesse d'accueil);

Le représentant légal du COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES a comparu est régulièrement représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

IL est prévenue d'avoir :

- à Saint Paul Les Durance en tout cas sur le territoire national, courant 2009 et notamment en juin 2009 en sa qualité d'exploitant d'une installation nucléaire de base, en l'espèce l'installation nucléaire de base n°32 dénommée Atelier de technologie du plutonium sur le site d'études nucléaires de Cadarache omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, en l'espèce la découverte et la sous-estimation de la rétention de plutonium au niveau de plusieurs postes comptables conduisant à un dépassement des limites autorisées, faits prévus par ART.51 AL.1, ART.48 §V, ART.54 LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.51 AL.2 2°,3°, ART.48 §V LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 13 octobre 2009, le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) transmettait au procureur de la République d'Aix en Provence un procès-verbal dressé par ses services le 9 octobre constatant la déclaration tardive d'un incident survenu dans l'installation nucléaire de base numéro 32 (INB n° 32), exploitée par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et située sur le site d'études nucléaires de Cadarache.

Suite à la déclaration d'évènement significatif reçue le 6 octobre et ayant pour objet la sous-estimation de la rétention de plutonium au niveau de plusieurs postes comptables de l'INB 32, l'ASN avait diligenté une inspection et conclut à la survenance, non d'un évènement significatif, mais d'un incident nucléaire déclaré tardivement alors qu'il aurait dû l'être dès le 17 juin 2009.

L'enquête diligentée permettait d'établir les faits constants suivants :

L'INB 32, également appelée Atelier de Technologie du Plutonium (ATPu), est une installation construite en 1959, dont l'activité principale était la production de combustible MOX (Mélange d'Oxydes), combustible composé d'oxydes d'uranium et de plutonium, destiné à des réacteurs nucléaires.

Depuis 1991, la COGEMA, filiale du CEA devenu AREVA NC en 2006, assure la gestion opérationnelle de l'atelier en qualité d'industriel. Cependant, le CEA a conservé la qualité d'exploitant nucléaire de cette INB.

Dans une installation nucléaire de base, durant la phase d'exploitation, pour éviter tout risque de contamination des travailleurs et de l'environnement, l'ensemble des opérations de production du MOX est effectué à l'intérieur de « boîtes à gants » qui peuvent être définies comme des enceintes étanches permettant aux utilisateurs de produits nucléaires de les manipuler en toute fiabilité. Des gants montant jusqu'aux épaules et fixés à une paroi permettent d'accéder à l'intérieur sans que le confinement cesse.

D'autre part, afin de prévenir tout risque de criticité, discipline visant à évaluer et à prévenir le risque de déclenchement d'une réaction en chaîne de fission spontanée incontrôlée dans les installations nucléaires qui existe dès lors que de la matière fissile est mise en œuvre en quantité significative, des dispositions sont prises afin de limiter la masse de matière fissile en un même endroit. Un suivi des masses par la pesée des matières fissiles entrant et sortant d'unités définies comme des « postes comptables » est mis en place afin de connaître la quantité présente et ainsi de s'assurer qu'elle reste inférieure aux limites de sûreté définies.

Outre le flux des matières entrantes et sortantes, la quantification de la masse doit également tenir compte de la « rétention », c'est-à-dire des éventuelles pertes de matière pouvant se déposer et s'accumuler dans des endroits accessibles seulement lors du démontage.

Les pesées et inscriptions sont faites dans le système de comptabilité des matières nucléaires au moyen d'un logiciel appelé « Concerto », qui comprend un certain nombre de postes comptables (unités permettant d'assurer le suivi comptable des matières nucléaires de la zone).

Une fois par an, un inventaire des mouvements de matières est établi.

Ainsi sont comptabilisées :

- les quantités de matières en cours de mise en œuvre dans le procédé
- celles dispersées dans chaque boîte à gant mais dont une partie sera récupérée
- les quantités de matières en rétention, accumulées au cours du procédé, et qui ne pourront, en raison de leur inaccessibilité, n'être récupérées qu'au moment du démantèlement de l'installation

D'autre part, toutes les règles relatives à l'exploitation de l'INB, puis à son démantèlement sont reprises dans le « référentiel de sûreté ». Ce document est constitué non seulement par le rapport de sûreté qui analyse les risques présentés par l'installation et identifie les moyens de prévention et par le rapport de sûreté établi par l'exploitant et approuvé par l'autorité de sûreté mais aussi par les règles générales d'exploitation qui décrivent l'organisation de l'exploitation et donnent les limites notamment en matière de criticité qui sont à ne pas dépasser.

Au mois de juillet 2003, les opérations de fabrication commerciale du MOX au sein de l'INB n°32 ont été arrêtées.

La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'installation ont été autorisées par décret en date du 6 mars 2009. Le rapport de sûreté établi à cette occasion par l'exploitant retenait les éléments suivants concernant la prévention du risque de criticité:

- limite des masses de matières fissiles à 4,4kg/poste comptable
- quantité des modérateurs limitées à 4 kg équivalent eau

Les opérations de démantèlement et d'assainissement des équipements, consistant notamment au démontage de boîtes à gant, ont donc commencé.

Dès la phase d'assainissement des boîtes à gant, le CEA s'apercevait de la sous-estimation des quantités de plutonium en rétention par le logiciel Concerto.

Au 17 juin 2009, le bilan annuel de la comptabilité des matières réalisé par le CEA indiquait que 14,216 kg de plutonium avaient déjà été récupérés, pour une estimation initiale de 8 kg pendant la période d'exploitation de l'installation dans le logiciel Concerto.

Au mois d'octobre, environ 22 kg étaient récupérés et le CEA estimera à 38,884 kg la quantité totale de plutonium en rétention dans l'INB n°32.

Par décision en date du 14 octobre 2009, l'ASN suspendait partiellement le fonctionnement de l'INB n°32.

Dans son avis rendu le 6 janvier 2010, l'ASN considère que l'incident déclaré le 6 octobre 2009 relatif à une sous-estimation de la masse de matière fissile déposée et accumulée au cours de l'exploitation de l'ACTPu constitue une dégradation de la prévention du risque de criticité pendant les phases d'exploitation et de démantèlement.

En effet, pour elle, la prévention du risque de criticité repose notamment sur la connaissance et la maîtrise à tout moment et sur tous les postes de travail de l'installation des quantités de plutonium présentes.

En ayant été dans l'incapacité de connaître l'ampleur de la sous-estimation faite par le logiciel CONCERTO, l'exploitant ne pouvait maîtriser la quantité de plutonium présente dans son installation, ce qui constitue un incident susceptible d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation et qui donc devait être déclaré dès le 17 juin 2009.

Dans ses conclusions, le CEA soutient que la sous-estimation faite par le logiciel CONCERTO étant d'une part connue et prise en compte par l'ASN lors de l'élaboration du référentiel d'assainissement et de démantèlement et d'autre part ne risquant de porter atteinte ni aux personnes, aux biens ou à l'environnement, ni à la sûreté de l'installation, la situation relevée par l'ASN ne constituait pas un « incident » au sens de l'article 54 de la loi du 13 juin 2006 mais simplement un « événement significatif ».

Aux termes de l'article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, appelée loi « Transparence et sûreté nucléaire » (TSN), tout incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, doit être déclaré sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département par l'exploitant d'une installation nucléaire de base.

Le 6 octobre 2009, le CEA adressait à l'ASN un document intitulé « Déclaration d'un événement significatif impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement (INB) » et relatant la situation au sein de l'INB n°32.

Il convient dans un premier temps de déterminer si cette situation doit être qualifiée d'incident ou d'événement significatif au sens de la loi avant de voir, si la qualification d'incident nucléaire était retenue, si la déclaration à l'ASN a été ou non tardive.

Dans ses conclusions, le CEA explique que si la notion d'accident ou d'incident nucléaire n'est pas explicitée par la loi, on peut cependant la définir comme un événement qui, au cours d'un processus quelconque, survient de manière soudaine, inattendue, fortuite, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la sous-estimation par le logiciel CONCERTO des quantités de matières fissiles en rétention étant connue de l'ASN.

Il existe des sources internationales permettant de préciser les notions d'accident ou d'incident nucléaire. C'est ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, organisation autonome fondée en 1957 sous l'égide de l'ONU, en mettant en place une échelle connue sous le sigle de INES pour qualifier la gravité d'un événement lié au nucléaire, a permis l'établissement de critères permettant de savoir si une situation peut être qualifiée d'accident ou d'incident nucléaire.

Si l'on se réfère à cette échelle appliquée par plus d'une cinquantaine de pays, les accidents nucléaires sont des événements exposant à une contamination radiologique. On parlera alors d'incident nucléaire si leur gravité ou leurs conséquences sur les populations et l'environnement ont été très faibles.

La notion d'incident en matière nucléaire ne peut donc entièrement recouvrir celle retenue par les dictionnaires généralistes.

En l'espèce, il n'est pas contesté par le prévenu que l'INB n°32 était une unité de fabrication de combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium.

Le plutonium et l'uranium enrichi sont des matières fissiles qui ont la propriété, sous certaines conditions, d'entretenir des réactions de fission en chaîne. Leur manipulation en quantité supérieure à une valeur définie que l'on appelle la masse critique, peut conduire au déclenchement d'une réaction de fission en chaîne incontrôlée et conduire ainsi à un accident de criticité.

C'est la raison pour laquelle la prévention de ce risque nécessite une connaissance et une maîtrise, à tout moment et sur tous les postes de travail, des quantités de matières fissiles présentes dans l'installation nucléaire de base.

Dès l'élaboration du rapport de sûreté et des règles générales de surveillance et d'entretien relatifs aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement notamment de l'INB n°32, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), organisme public d'expertise, dans le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 23 octobre 2006, faisait effectivement remarquer au CEA, comme le souligne le prévenu, que « *compte tenu de son importance, l'évaluation des masses de matières fissiles résiduelles dans les équipements ne peut reposer uniquement sur les données du logiciel Concerto.* »

Mais l'IRSN ajoutait que si les autres moyens de contrôles visuels, par endoscopie ou estimations à l'aide de mesures gamma et de fonctions de transfert ne peuvent constituer une seconde méthode fiable d'estimation des masses de matières fissiles, ce n'est que lorsque le bilan Concerto et ces moyens de contrôle concluront à l'absence d'accumulation significative de matières dans un poste que les limites du référentiel d'arrêt définitif et de démantèlement pourront s'appliquer.

L'IRSN rappellera cette exigence lors de la réunion du 8 janvier 2008, quand le CEA indiquera qu'au cours du démantèlement de la cellule pilote, la masse de matière fissile récupérée était d'ores et déjà supérieure à la masse déclarée dans le compte rétention.

L'IRSN relèvera également dans l'avis rendu le 6 octobre 2009 que « *cet événement conduit à mettre en cause de manière importante les données de base retenues dans l'analyse de sûreté du démantèlement* ».

Il est dès lors indifférent de savoir si au milieu de l'année 2009 le plutonium en excédent dans les boîtes à gant par rapport aux estimations d'origine avait ou non généré des conséquences.

Le CEA n'a pas pris en compte de façon systématique les défaillances techniques du logiciel et ne s'en est pas non plus prémuni en proposant des lignes de défense adaptées.

A partir du moment où la masse totale des matières fissiles récupérées était nettement supérieure à celle prévue, et ce sans que l'exploitant ne soit en mesure d'évaluer l'ampleur de cette sous-estimation, le risque de criticité en était fortement aggravé.

La sûreté de l'installation, et par là même celle des personnes et de l'environnement, était alors mise en cause.

Cette sous-estimation des matières fissiles par l'exploitant de l'INB n°32 doit donc être qualifiée d'incident nucléaire, même si le CEA a cru bon de ne remplir qu'une déclaration d'évènement significatif et non d'incident, le 6 octobre 2009.

Cet incident devait donc être déclaré « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

L'ASN, dans le procès-verbal dressé le 9 octobre 2009, a indiqué que l'exploitant avait identifié les anomalies liées aux masses de matière fissile récupérées et restant à récupérer sur des postes comptables de l'INB n°32 dès le 17 juin 2009 en se fondant sur une note technique référencée 660/SSN/NT 2009-056 indice 0.

Le CEA explique que cette date est celle à laquelle a été effectué l'inventaire annuel des matières nucléaires que tout détenteur de telles matières doit établir en application de dispositions réglementaires du code de la défense et qui est destiné au Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS).

Ce fonctionnaire est notamment chargé du contrôle des matières nucléaires visant à prévenir tout détournement de matière nucléaire et tout acte de malveillance.

Sous prétexte que la sous-estimation des matières en rétention faite le 17 juin 2009 a été constatée dans le cadre de la gestion et de la comptabilité des matières nucléaires qui relève d'une autre autorité administrative que l'ASN, le CEA ne peut sérieusement soutenir que cette information ne lui est pas opposable dans cette procédure.

Quelle qu'en ait été l'origine, il est établi que c'est bien à cette date que le CEA a connu de manière certaine l'ampleur de la sous-estimation de plutonium dans l'INB n°32. Dès cet instant, il devait, conformément à l'article 54 de la loi du 13 juin 2006, en faire immédiatement la déclaration à l'ASN.

Le délit reproché au Commissariat à l'Energie Atomique est donc parfaitement constitué. Il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, se constitue partie civile

Attendu que cette constitution est régulière et recevable ;

Attendu que l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, partie civile, sollicite la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) à titre de dommage et intérêts ;

Attendu qu'il convient de lui allouer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, partie civile, sollicite en outre la somme de MILLE EUROS (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", se constitue partie civile

Attendu que cette constitution est régulière et recevable ;

Attendu que l'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", partie civile, sollicite la somme de la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) à titre de dommage et intérêts ;

Attendu qu'il convient de lui allouer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", partie civile, sollicite en outre la somme de MILLE EUROS (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, prévenu, à l'égard de l'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", à l'égard de l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, parties civiles ; à l'égard de l'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, partie intervenante ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS commis courant 2009 et notamment en juin 2009 à ST PAUL LES DURANCE

Condamne LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES au paiement d'une amende de quinze mille euros (15000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise le représentant légal du COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES que si il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 euros et d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

SUR L 'ACTION CIVILE

RECOIT la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE.

DECLARE LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES entièrement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE,

Condamne LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES à payer à l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, partie civile, la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne la COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES à payer à l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

RECOIT la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

DECLARE LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES entièrement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

Condamne le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES à payer à l'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", partie civile, la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne la COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES à payer à l'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne en outre LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES au dépens de l'action civile ;

Informe le prévenu présente à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 26/04/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.81
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1101990-8

Maître BUSSON Benoist
250 bis boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Dossier n° : 1101990-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

LIGUE DE DEFENSE DES ALPILLES c/ COMMUNE
DE MAUSSANE LES ALPILLES

Vos réf. : Ligue defense Alpilles c/PC01305810P0015
du 14/09/2010 à sarl petit Argence

REPONSE SUR L'ETAT DE L'INSTRUCTION (MISE EN DEMEURE)

Maître,

Par lettre du 23/04/2012, vous avez sollicité des renseignements sur l'état de l'instruction de la requête que vous avez déposée au tribunal administratif.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une mise en demeure a été adressée le 26/04/2012 aux parties suivantes : COMMUNE DE MAUSSANE et SARL LE PETIT ARGENCE. Un délai de 30 jours leur a été accordé afin de produire leur mémoire en défense dans cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

